

PROCEDURE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERET DU BICE (résumé)

Préambule

Un conflit d'intérêt survient lorsqu'un membre d'un organe décisionnel du BICE détient un intérêt personnel susceptible d'influencer une décision relevant de ses fonctions.

Article 1 – Objectif

La procédure vise à prévenir toute interférence entre les intérêts personnels des décideurs et les intérêts du BICE, afin d'éviter tout avantage personnel, professionnel ou politique au détriment de l'organisation.

Elle distingue la **dualité d'intérêt** (intérêts convergents, sans préjudice pour le BICE) du **conflit d'intérêt** (intérêts divergents ou risquant de nuire au BICE).

Toute situation potentielle de conflit doit être **déclarée aux instances de gouvernance**, et la personne concernée **exclue du processus décisionnel** correspondant.

Article 2 – Définitions

- **Décisionnaires** : membres de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Bureau, ainsi que les salariés habilités à engager le BICE par contrat.
- **Conflit d'intérêt** : situation où un Décisionnaire, directement ou via des proches (conjoint, famille) ou des entités dans lesquelles ils ont un intérêt significatif, entretient des liens avec le BICE.
Il peut aussi découler d'une **fonction externe** contraire aux valeurs du BICE.
- **Accords concernés** : contrats de fourniture, prestations rémunérées hors contrat de travail, accords juridiques (ex. abandon de poursuites), élections ou démissions au sein des instances.

Article 3 – Gestion

Tout cas potentiel de conflit doit être **signalé au président du Conseil d'administration**.

Le Conseil délibère **sans la participation du Décisionnaire concerné**, qui peut toutefois être entendu.

L'accord peut être approuvé si :

- les intérêts du BICE et du Décisionnaire ne sont pas contradictoires ;
- aucune autre option n'est plus avantageuse pour le BICE ;
- ou si les conditions sont **usuelles et normales**.
Des **restrictions** peuvent être ajoutées à l'accord.

Article 4 – Publicité

Toute convention conclue dans un contexte de conflit d'intérêt, sauf celles à conditions normales, doit être **signalée au commissaire aux comptes** et **mentionnée dans son rapport à l'Assemblée**.

Article 5 – Membres

Les règles s'appliquent aussi aux **membres du BICE non administrateurs**.

Les **relations de partenariat** dans le cadre des missions sociales **ne constituent pas un conflit d'intérêt**, sauf dérogation aux pratiques habituelles.

Ainsi, le **versement de subventions** ou de **dons affectés** aux membres n'est pas considéré comme un conflit.

Les **financements sur fonds propres** sont décidés par le **Bureau** ; au-delà de **25 000 € par an et par projet**, ils nécessitent **l'autorisation du Conseil d'administration**.

Article 6 – Sanctions

Tout manquement à cette procédure peut être **sanctionné par le Conseil d'administration**.